

choses les plus nécessaires à la vie, et qu'il serait injuste de les priver de ces bénéfices par la voie de saisie-arrêt, avant ou après jugement; et que la dite société a, par sa pétition, demandé que son acte d'incorporation soit amendé à cet effet: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit.

Bénéfices accordés aux membres malades, etc., exempts de saisie.

1. Tous les bénéfices accordés par la dite société, en vertu de sa constitution et de ses règlements, à tous ses membres malades, et aux veuves et orphelins de ses membres décédés, seront exempts de toutes saisies émanées de toute cour de justice de cette province, soit avant, soit après jugement; pourvu toujours que la disposition qui précède ne préjudiciera en rien aux droits des créanciers pour toute somme due par la dite société à un de ses membres pour des considérations provenant d'un contrat ou de conventions entre la dite société et un de ses membres.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P. L X V I I I .

Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Roch de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

ATTENDU qu'il a été établi dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de "Société de l'Union St. Roch de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et vu qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. Henri Louis, P. J. Beaudry, Henri Louis, Benoit Bastien, L. V. Blanchard, Jos. Hogue, F. X. Gauthier, Louis Carl, J. Casimir Coursolles, Joseph Gervais, Joseph Gauthier, Chs. Racicot, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et formeront une corporation sous le nom de "l'Union St. Roch de Montréal," et sous ce nom pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires

Nom de corporation et pouvoirs. Néanmoins.

Immeubles limités.